



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport de la quatrième session
(16-27 mai 2005)**

Conseil économique et social
Documents officiels
Supplément N° 23

Conseil économique et social
Documents officiels, 2005
Supplément N° 23

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport de la quatrième session
(16-27 mai 2005)**



Nations Unies • New York, 2005

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention	1
A. Projets de décisions que l'Instance recommande au Conseil économique et social d'adopter	1
Projet de décision I Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance	1
Projet de décision II Lieu et dates de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
Projet de décision III Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones	1
B. Questions portées à l'attention du Conseil	3
II. Introduction	27
III. Thème spécial : « Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones »	28
A. Objectif 1 des objectifs du Millénaire pour le développement : Éliminer la misère et la faim	28
B. Objectif 2 des objectifs du Millénaire pour le développement : Assurer l'éducation primaire pour tous	29
IV. Priorités et thèmes actuels	31
A. Droits de l'homme	31
B. Collecte de données sur les peuples autochtones et ventilation des données recueillies/ Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004)	32
V. Travaux futurs de l'Instance	34
VI. Projet d'ordre du jour de la cinquième session de l'Instance	36
VII. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session	37
VIII. Organisation de la session	38
A. Ouverture et durée de la session	38
B. Participation	38
C. Élection du Bureau	38
D. Ordre du jour	39

E. Documentation	39
Annexes	
I. Liste des participants.....	40
II. Liste des documents	44

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance recommande au Conseil économique et social d'adopter

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision suivants :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance

Le Conseil économique et social décide d'autoriser une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance, à laquelle participeront des représentants des organes et organismes du système des Nations Unies et trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones, et d'inviter d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations autochtones et les États Membres intéressés à y participer aussi, et prie le groupe de rendre compte de cette réunion à l'Instance permanente à sa cinquième session, au titre du thème spécial de cette session.

Projet de décision II

Lieu et dates de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 mai 2006.

Projet de décision III

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire et organisation des travaux.

3. Thème spécial : les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et peuples autochtones : redéfinir les objectifs* :
 - a) Promotion des objectifs du Millénaire pour le développement et concertations à leur sujet;
 - b) Approches intersectorielles de la réalisation et du suivi des objectifs du Millénaire;
 - c) Suivi des objectifs 1 et 2;
 - d) Rapport de la réunion du Groupe international d'experts sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la participation autochtone et la bonne gouvernance.

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies

4. Priorités et thèmes actuels :
 - a) Examen du document analytique comportant une composition unique des recommandations des trois premières sessions de l'Instance et de leur application aux niveaux national, régional et international;
 - b) Droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones;
 - c) Les enfants et la jeunesse autochtones (2003) et les femmes autochtones (2004);
 - d) Collecte de données (2004);
 - e) Consentement préalable, libre et éclairé (2004);
 - f) Débat d'une demi-journée sur l'Afrique;
 - g) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones du monde.

Documentation

Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies

5. Travaux futurs de l'Instance.
Note du Secrétariat et autres documents présentés par les organismes des Nations Unies et les rapporteurs spéciaux de l'Instance
6. Ordre du jour provisoire de la sixième session de l'Instance.
7. Adoption du rapport de l'Instance sur sa cinquième session.

* La réalisation des objectifs 3 à 8 sera fondée sur l'utilisation de stratégies autochtones relatives à la diversité culturelle, aux savoirs traditionnels et aux droits de l'homme; il en sera de même pour les rapports de pays sur la réalisation des objectifs du Millénaire et les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

2. L'Instance a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales contribuent à leur réalisation.

3. Le Secrétariat entend que la réalisation des propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles, telle qu'énoncée ci-après, se fera dans la limite des ressources inscrites au budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires disponibles.

1. **Thème spécial : Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones : objectif 1 : « Éliminer la misère et la faim » (devant être examiné dans le cadre de l'approche thématique intitulée « Bonnes méthodes et facteurs entravant leur application », définie pour la lutte contre la pauvreté)**

4. L'Instance permanente sur les questions autochtones note que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement du point de vue des peuples autochtones doit être envisagée dans le contexte plus général de la Déclaration du Millénaire pour le développement, où concourent les trois grands buts de la Charte des Nations Unies : paix et sécurité, développement économique et social, et droits de l'homme. Les peuples autochtones sont en droit de recueillir, dans la même mesure que les autres populations, des avantages des objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs et aspirations énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Dans la plupart sinon dans l'ensemble des pays, les peuples autochtones et tribaux ne progressent pas au même rythme que d'autres groupes de population en matière de réalisation des objectifs, et il est courant que les femmes autochtones et tribales soient davantage pénalisées et victimes de la discrimination fondée sur le sexe.

5. L'Instance constate donc avec préoccupation que les questions autochtones sont souvent absentes de l'action menée en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement et de la lutte contre la pauvreté, ainsi que des rapports y afférents. Elle craint que, si l'on ne prend pas en compte comme il se doit la situation particulière des peuples autochtones, certains processus portant sur les objectifs du Millénaire pour le développement risquent d'aboutir à l'accélération de la perte par les peuples autochtones de leurs terres et de leurs ressources naturelles et partant de leurs moyens de subsistance, à l'amplification des déplacements forcés et à l'aggravation des phénomènes d'assimilation et d'érosion de leur culture.

6. L'Instance rappelle les recommandations qu'elle a énoncées au cours de ses première, deuxième et troisième sessions au sujet du développement économique et social, des enfants autochtones, des femmes autochtones et des autres questions qui relèvent de son mandat, et souligne que ces recommandations n'ont rien perdu de leur actualité ni de leur importance eu égard à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

7. L'Instance invite tous les États d'Afrique, l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme à participer, à sa cinquième session, aux séances relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement et à leur mise en œuvre

en Afrique pendant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones du monde.

8. L'Instance permanente encourage les gouvernements et les organismes intergouvernementaux africains à intensifier leur dialogue sous l'égide de l'Union africaine, plus précisément au sein de la Commission africaine des droits de l'homme, en particulier sur les questions touchant à l'élimination de la pauvreté sur la base du consentement libre, préalable et éclairé des populations autochtones.

9. S'agissant de l'objectif 1 – réduire de moitié la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim – l'Instance tient à attirer tout particulièrement l'attention sur certaines recommandations formulées à ses première, deuxième et troisième sessions, qui présentent le plus d'intérêt à cet égard¹.

10. L'Instance fait les nouvelles recommandations suivantes :

Cadre d'action et renforcement des capacités

11. Dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, les États devraient veiller à interdire complètement toute discrimination raciale et, le cas échéant, devraient promouvoir des politiques pluriculturelles, une action volontariste et des mesures spéciales permettant de lutter contre la pauvreté chez les populations autochtones.

12. Les États, organismes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales devraient appuyer les efforts déployés par les peuples autochtones pour bâtir, énoncer clairement et mettre en œuvre leurs propres conceptions et stratégies du développement. Ils devraient offrir les moyens financiers, techniques et institutionnels voulus et la formation nécessaire pour permettre aux peuples autochtones de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de participer véritablement à la planification, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et l'évolution des politiques, programmes et projets.

13. Les États, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les milieux universitaires et les médias devraient encourager la concertation et la collaboration nationales, notamment en mettant en place les politiques et cadres institutionnels voulus, afin de rapprocher les perspectives, connaissances techniques et priorités des peuples autochtones en matière de développement humain durable d'une part, et leurs attentes concernant les objectifs du Millénaire pour le développement d'autre part. Là où les peuples autochtones disposent déjà d'institutions et de processus, ceux-ci devraient être pris en compte dans le cadre de ce dialogue.

14. L'approche du développement privilégiant les droits de l'homme devrait être mise en pratique par les États, les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, y compris les institutions financières internationales, et servir de trame pour les stratégies, programmes et activités en matière d'objectifs du Millénaire pour le développement et de lutte contre la pauvreté. Si l'on veut parvenir à éliminer de façon juste et durable la pauvreté

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43/Rev.1), par. 25 f); *ibid.*, 2003, Supplément n° 23 (E/2003/43), par. 8, 9, 15, 38 et 41 à 44; *ibid.*, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43), par. 9, 14, 57, 58, 61, 64, 67, 69, 70 et 72.

endémique qui frappe les peuples autochtones, il est capital de reconnaître leur qualité de peuples à part entière et de respecter leurs droits fondamentaux individuels et collectifs, ainsi que leurs droits à la terre et aux territoires et à l'utilisation durable des ressources naturelles. Les traités internationaux pertinents tels que la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail, l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce qu'« en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », ainsi que les traités ou accords bilatéraux conclus entre un peuple autochtone et un État devraient être mis en œuvre pour assurer le respect et l'application de ces droits fondamentaux.

15. Les États Membres, les organismes, les organes et les fonds du système des Nations Unies devraient prendre en compte la définition de l'extrême pauvreté arrêtée par les peuples autochtones et, à cet égard, se reporter au rapport de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (E/CN.4/2005/49). Il faudrait mettre au point, en coopération avec les peuples autochtones, des indicateurs de pauvreté fondés sur la perception qu'ils ont de leur propre situation et de leur vécu.

16. Les gouvernements, les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales devraient mettre au point, en coopération avec les peuples autochtones, des programmes visant à renforcer la capacité de leur personnel à mieux comprendre et prendre en charge les questions autochtones.

Réalisation et suivi

17. L'impact des objectifs du Millénaire pour le développement sur les peuples autochtones doit être évalué et décrit dans les rapports de pays sur les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres rapports pertinents établis par les États ou les organismes des Nations Unies. L'évolution de la situation des peuples autochtones au regard des progrès accomplis sur la voie des objectifs du Millénaire pour le développement doit également être étudiée dans les rapports de pays sur ces objectifs. Il convient par ailleurs d'approfondir les directives relatives à l'établissement des rapports sur les objectifs du Millénaire pour le développement pour s'assurer de la prise en compte de la situation des peuples autochtones en matière de pauvreté. Le cas échéant, ces rapports doivent être établis avec la pleine participation des peuples autochtones.

18. Les bilans communs de pays/plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté et les documents de stratégie pour les pays, ainsi que les autres processus de développement à l'échelle nationale ou internationale, doivent permettre d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones, notamment les femmes autochtones et, s'il y a lieu, les enfants et les jeunes autochtones.

19. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ainsi que les organismes donateurs doivent appliquer, à l'échelle nationale, les politiques en faveur des peuples autochtones qui sont en vigueur, ou bien formuler des politiques de ce type si elles font défaut et renforcer la capacité des institutions d'examiner de façon efficace et durable ces politiques et programmes.

20. Dans le cadre du processus d'examen des objectifs du Millénaire en 2005 et au-delà, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent produire des données et des informations ventilées sur les peuples autochtones, en collaboration avec eux, et notamment procéder à une analyse budgétaire pour déterminer la part des ressources qui leur sont affectées. L'Instance recommande à la CEPALC de redoubler d'efforts pour produire, élaborer et exploiter des données pertinentes à partir des recensements de la population, des enquêtes auprès des ménages et d'autres sources idoines, en collaboration avec les peuples autochtones, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan socioéconomique et de leur permettre de participer activement au processus de développement dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

21. Les États, les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent s'assurer que les peuples autochtones participent bien à la conception et à la formulation des stratégies de réduction de la pauvreté, ainsi qu'aux processus de mise en œuvre et de suivi, et devraient leur accorder une place plus visible dans le cadre des stratégies, programmes et activités de réduction de la pauvreté. Les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté doivent être l'occasion d'énoncer les droits des peuples autochtones sur leurs terres, forêts et ressources naturelles, de spécifier le rôle qui leur incombe et de reconnaître leur contrôle sur les terres, les forêts et les ressources marines et autres ressources naturelles traditionnelles, ainsi que leurs décisions en matière de développement.

22. Les organismes de développement et les organisations de peuples autochtones doivent entretenir directement des relations, et non passer par l'intermédiaire des institutions de la société dominante.

23. Les États doivent reconnaître les droits des peuples autochtones à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à des systèmes de production durable et à une alimentation saine et nourrissante grâce à des technologies durables adéquates. Il faut à cet égard tout particulièrement aider les peuples autochtones qui sont dépendants des ressources marines et terrestres à les protéger et à exercer leurs droits sur ces ressources et assurer leur utilisation durable.

24. Les États et les institutions, fonds et programmes des Nations Unies doivent mobiliser les énergies en faveur des peuples autochtones qui sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles.

25. L'Instance permanente encourage la Banque mondiale à s'assurer de la participation intégrale et réelle des peuples autochtones à la formulation de son manuel, à paraître, sur les populations autochtones et à toute révision de la directive opérationnelle 4.10 sur les populations autochtones. La politique et la pratique de la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus des populations autochtones. Les résultats de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les populations autochtones devraient servir de guide à la Banque mondiale pour le choix de ses pratiques concernant les populations autochtones.

Autres mesures de suivi

26. L'Instance accueille avec satisfaction la résolution 49/7 sur les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptée en mars 2005 par la Commission de la condition de la femme, et elle recommande aux organismes des Nations Unies et aux gouvernements de l'appliquer.

27. L'Instance demande au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de continuer d'appuyer les mécanismes participatifs sur la diversité biologique des peuples autochtones adoptés à l'échelle nationale dans les petits États insulaires en développement dans le cadre du projet sur la biodiversité et l'application de la Convention dans les îles et du Programme en faveur des peuples autochtones, afin de promouvoir une gestion durable de la diversité biologique.

28. L'Instance permanente encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à reconnaître l'importance des systèmes agricoles autochtones, notamment pour la foresterie, les cultures itinérantes, les pêcheries, l'élevage, le pastoralisme et les systèmes de chasse et de cueillette et à souligner qu'il importe de les aider à sauvegarder leur biodiversité, les systèmes d'alimentation, les systèmes de connaissances et les cultures qui leur sont associés. L'Instance permanente encourage la FAO à promouvoir l'utilisation responsable des intrants et des techniques agricoles culturellement appropriés de façon à protéger les moyens d'existence traditionnels des peuples autochtones.

29. L'Instance recommande que des mesures soient prises de toute urgence dans le cadre de la Commission du développement durable pour empêcher la privatisation de l'eau et la conclusion d'accords gouvernementaux bilatéraux et multilatéraux ou d'autres incursions remettant en cause l'intégrité des ressources en eau et ayant pour effet d'appauvrir les communautés, en particulier les femmes autochtones. Elle recommande que la Commission du développement durable nomme un rapporteur spécial chargé de la protection des ressources en eau pour qu'il recueille directement des témoignages auprès des peuples autochtones du monde entier qui sont touchés ou visés par la privatisation des ressources en eau, leur détournement, leur contamination par des produits toxiques, leur pollution, leur marchandisation et d'autres injustices d'ordre environnemental, qui ont pour effet d'endommager les réserves naturelles d'eau potable.

30. L'Instance recommande que les peuples autochtones participent pleinement au Forum mondial de l'eau qui doit se dérouler à Mexico en 2006 et qu'il y soit tenu compte de leurs droits sur les ressources en eau et de leurs points de vue sur la question.

31. L'Instance recommande qu'avec la participation de tous les intéressés, y compris les organisations de peuples autochtones (les organismes des Nations Unies, la Société financière internationale, la Banque européenne de développement rural), l'OIT organise un atelier pour renforcer le développement durable des communautés autochtones et veiller à la réalisation des objectifs et cibles du Millénaire pour le développement en leur faveur.

32. L'Instance permanente recommande à la FAO d'élaborer un plan de travail avec les populations autochtones, pour bien définir sa mission, ses perspectives et son cadre conceptuel en ce qui concerne les peuples autochtones.

33. En outre, sur la base de ce plan, et compte tenu des contributions de la FAO au combat pour l'élimination de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire et pour l'application de l'agriculture écologiquement viable et du développement rural, et de sa contribution à la défense des droits des populations autochtones par l'adoption du Traité international sur les ressources génétiques et des directives facultatives sur le droit à l'alimentation, l'Instance permanente recommande d'examiner l'élaboration des directives opérationnelles sur les populations autochtones et d'un cadre pour la défense des droits autochtones et le développement rural écologiquement viable dans le cadre des objectifs définis au Sommet mondial de l'alimentation et au Sommet mondial de l'alimentation tenu cinq ans plus tard, ainsi que des objectifs qui ont été dégagés lors d'autres conférences, sommets et conventions internationaux d'intérêt pour les populations autochtones.

34. L'Instance recommande que la FAO et l'Initiative pour le développement agricole et rural écologiquement viable (SARD) continuent de mettre au point des indicateurs culturels pour fixer des priorités et définir les critères et méthodologies applicables en ce qui concerne le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, en collaboration avec les peuples autochtones et en tenant compte de la protection et la restauration de leurs modes d'alimentation, de leur biodiversité agricole et des connaissances et moyens de subsistance traditionnels associés. Il faut également prendre en considération les risques associés aux monocultures commerciales, à l'extraction minière, à la contamination de l'environnement et aux semences génétiquement modifiées et à leur technologie.

35. Consciente que le Fonds international de développement agricole (FIDA) contribue à la réduction de la pauvreté dans le monde rural et a une vaste expérience des pratiques recommandables, l'Instance lui recommande de formuler des principes directeurs opérationnels et de mettre au point un cadre de plaidoyer en faveur des peuples autochtones afin de défendre leurs droits, de promouvoir leur développement et de permettre la réalisation des objectifs convenus au niveau international dans le cadre des conférences, réunions au sommet et conventions internationales pertinentes.

36. L'Instance recommande de respecter le principe de précaution, de contrôler l'introduction des nouvelles technologies, comme les organismes génétiquement modifiés, y compris les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques ou technologies « Terminator », et recommande en outre aux gouvernements de ratifier et d'appliquer le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

37. Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations formulées par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans leur publication conjointe sur le thème « Le droit des peuples autochtones à un logement convenable : vue d'ensemble de la situation à l'échelle mondiale », l'Instance recommande à ces deux entités d'organiser une réunion d'experts en 2006 pour examiner les progrès accomplis au niveau mondial en ce qui concerne le droit au logement des peuples autochtones, et pour identifier et documenter les pratiques recommandables, en lui présentant à sa sixième session un compte rendu de cette réunion et des recommandations qui y auront été formulées.

38. L'Instance demande que soient diffusées et pleinement appliquées les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports sur les

peuples autochtones et leur relation à la terre et sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la protection des droits de l'homme, invite le Rapporteur spécial à présenter à la prochaine session de l'Instance un rapport mis à jour sur la question.

39. L'Instance accueille avec satisfaction la proposition de la Banque mondiale de parrainer un atelier sur les peuples autochtones et la pauvreté et elle attend avec impatience que les résultats obtenus lui soient communiqués à sa cinquième session.

40. L'Instance demande instamment aux États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes commerciaux, régionaux et internationaux (comme l'Organisation mondiale du commerce, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique ou le Marché commun du Sud) d'effectuer des études pour évaluer l'impact, sous l'angle social et des droits de l'homme, de la mondialisation et de la libéralisation du commerce et des investissements sur la pauvreté des peuples autochtones.

2. Thème spécial : Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones : objectif 2 : « Assurer l'éducation primaire pour tous » devant être examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels

41. S'agissant de l'objectif 2 des OMD, à savoir « assurer l'éducation primaire pour tous : veiller à ce que tous les enfants et toutes les filles achèvent le cycle primaire », notamment en ce qui concerne les enfants autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones rappelle la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, les conventions de l'OIT, la Charte internationale des jeux et sports traditionnels et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

42. L'Instance permanente rappelle également le Cadre d'action de Dakar, l'« éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs » concernant spécialement les enfants autochtones et les filles en particulier.

43. L'Instance permanente prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones présenté à la Commission des droits de l'homme en 2005 (E/CN.4/2005/88), du rapport du séminaire sur l'éducation et les peuples autochtones organisé à Paris (E/CN.4/2005/88/Add.4) par le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Atelier sur l'enseignement supérieur et les peuples autochtones, organisé au Costa Rica en 1999 (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1999/5) et des normes minimales en matière d'éducation dans les situations d'urgence, les crises chroniques et la reconstruction rapide élaborées par le Réseau interorganisations pour l'éducation dans les situations d'urgence et souligne que les recommandations faites devraient être mises en œuvre à travers de bonnes pratiques dans l'ensemble du système des Nations Unies et faire l'objet d'une large diffusion auprès de tous les États membres.

44. L'Instance permanente est également convaincue que les gouvernements doivent adopter des mesures spéciales pour obtenir des résultats en matière d'éducation équitables pour les enfants autochtones, spécialement les filles autochtones et qu'il importe de mettre l'accent sur des programmes préscolaires pour les enfants autochtones leur permettant de prendre un bon départ.

45. L'Instance permanente tient à appeler l'attention sur un certain nombre de recommandations qu'elle avait formulées lors de ses première, deuxième et troisième sessions et qui revêtent une pertinence particulière pour la réalisation de l'objectif 2 des OMD².

46. Le sport et l'éducation physique sont des éléments essentiels d'une éducation de qualité. Ils développent des valeurs et des aptitudes qui ont un impact rapide et durable sur les jeunes. Les activités sportives et l'éducation physique rendent généralement l'école plus attrayante et améliorent l'assiduité scolaire.

Accès à l'éducation primaire

47. L'Instance reconnaît que :

a) Le droit à l'éducation est essentiel pour la réalisation du développement équitable et le respect de la diversité culturelle. L'éducation est un investissement dans l'avenir, c'est un moyen de réduire la pauvreté et de lutter contre la discrimination;

b) Les peuples autochtones ont le droit, y compris les droits conférés par les traités (selon le cas) à une éducation primaire de qualité qui reflète la vision qu'ils ont du monde, leurs langues, leurs savoirs traditionnels et d'autres aspects de leurs culture, ce qui contribue à la dignité humaine, à l'affirmation de l'identité et au dialogue interculturel;

c) L'enseignement dispensé dans la langue maternelle est indispensable si l'on veut que les enfants autochtones apprennent effectivement à arriver à réduire le taux d'abandons en cours de scolarité;

d) Les efforts visant à réaliser l'objectif 2 des OMD seront probablement voués à l'échec si l'on ne veille pas à une mise en œuvre efficace et impartiale de programmes éducatifs, de programmes scolaires et d'actions culturellement adaptés et répondant aux besoins des peuples autochtones;

e) Les enfants autochtones éprouvent des difficultés particulières pour accéder à une éducation de qualité adaptée à leur culture et à leur société, à tous les niveaux. Les obstacles à cet égard sont nombreux et complexes et sont, entre autres, les distances qui séparent les communautés des écoles, les différences de modes de vie, par exemple entre les communautés nomades et semi-nomades, la discrimination, la violence, la pauvreté extrême et l'exclusion;

f) L'éducation peut être un des moyens les plus importants de combattre les préjugés et la discrimination. Les programmes scolaires, très souvent, ne font aucun

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 23 (E/2002/43)*, par. 26; *ibid.*, 2003, *Supplément n° 23 (E/2003/43)*, les chapitres pertinents sur les enfants, les jeunes autochtones et leur éducation, par. 4 à 24, 106, 11, et 113; et *ibid.*, 2004, *Supplément n° 23 (E/2004/43)*, par. 19 et 20.

cas des cultures, des traités, de l'histoire et des valeurs spirituelles des peuples autochtones et de fait renforcent les stéréotypes;

g) Dans de nombreux cas, les critères, appliqués actuellement pour évaluer dans quelle mesure l'objectif 2 des OMD a été réalisé en ce qui concerne l'éducation autochtone, font défaut ou se fondent sur des indicateurs insuffisants qui ne reflètent pas les spécificités autochtones en matière d'éducation et ne sont pas adaptés à la culture.

Recommandations aux États membres

48. Les États devraient :

a) Promouvoir l'éducation interculturelle en lui donnant la priorité dans la politique nationale afin d'assurer aux enfants autochtones l'accès, sur un pied d'égalité, à une éducation primaire de qualité et culturellement adaptée, tel que stipulé dans la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Accroître de façon significative les crédits alloués dans le budget aux activités visant à réaliser l'objectif 2 en ce qui concerne les enfants autochtones;

c) Les États donateurs devraient augmenter les fonds alloués pour la réalisation de l'objectif 2 des OMD pour les enfants autochtones, dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale instaurée à cet effet;

d) Remanier les programmes et manuels scolaires existants afin d'en enlever les éléments discriminatoires d'un point de vue culturel et faire mieux connaître les cultures autochtones;

e) Mettre en place des dispositifs efficaces permettant aux parents autochtones et aux membres de leur communauté de participer aux décisions concernant la planification, la fourniture et l'évaluation des services éducatifs destinés à leurs enfants, y compris la conception et la mise en œuvre de leur propre système éducatif à tous les niveaux, notamment l'élaboration des matériels didactiques et des méthodes pédagogiques;

f) Accroître le nombre de personnes autochtones dans le secteur de l'éducation, notamment pour l'élaboration des politiques, l'administration, l'enseignement de la culture autochtone, de l'histoire et du monde social contemporain, des langues autochtones et pour la production des matériels didactiques;

g) S'assurer que les enfants autochtones ont accès gratuitement à une éducation primaire de qualité;

h) Éliminer les politiques et pratiques nationales – comme le fait d'exiger un bulletin de naissance pour l'inscription dans les écoles et le refus d'accepter des noms autochtones et le port des vêtements traditionnels dans les écoles – qui font que les enfants autochtones éprouvent encore plus de difficultés à exercer pleinement leur droit à l'éducation;

i) Mettre en place une éducation primaire bilingue, culturellement adaptée pour les enfants autochtones afin de réduire le taux d'abandons. La langue maternelle doit être la première langue et la langue nationale la seconde; les programmes scolaires doivent refléter la vision globale que les peuples autochtones

ont du monde, leurs systèmes de connaissances, leur histoire, leurs valeurs spirituelles et leurs activités physiques ainsi que l'éducation physique et les sports;

j) Reconnaître que l'isolement est un obstacle majeur empêchant le plein exercice, par les peuples autochtones, de leur droit à l'éducation. Les États doivent adopter les meilleures pratiques, telles que les pensionnats ou les internats là où ils ont été des réussites, les écoles mobiles saisonnières et recourir à des technologies telles que l'enseignement à distance et Internet afin de toucher les communautés les plus isolées et les plus éloignées;

k) Prendre des mesures visant à encourager les personnes autochtones à s'inscrire à des programmes de formation pédagogique ainsi que dans les collèges et les établissements d'enseignement supérieur appropriés;

l) Élaborer des programmes scolaires à l'intention des peuples autochtones, en coopération avec d'autres gouvernements au niveau régional afin d'assurer une utilisation durable optimale des ressources dégagées à cet effet;

m) Établir des directives et des indicateurs de suivi en ce qui concerne la réalisation de l'objectif 2 des OMD pour les enfants autochtones et fixer des critères d'évaluation à cet égard;

n) Dans le contexte des OMD et en particulier la réalisation de l'éducation primaire pour tous, l'Instance permanente recommande aux États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales de prêter attention à l'enseignement bilingue interculturel pour les peuples autochtones aux niveaux préscolaire, primaire et supérieur.

Recommandations à l'intention des organismes du système des Nations Unies

49. L'Instance permanente note que la cinquième Conférence mondiale sur l'éducation autochtone se tiendra en Nouvelle-Zélande en novembre et en décembre 2005 et prie l'UNESCO de chercher à y prendre une part active, en assurant notamment la diffusion de l'information concernant les projets, programmes et activités ayant trait à l'éducation autochtone et entrant dans le cadre des responsabilités de l'UNESCO pour la réalisation de l'objectif 2 des OMD.

50. L'UNICEF, l'UNESCO, le PNUD, la Banque mondiale, le FIDA et d'autres organismes devraient continuer à appuyer, en coopération avec les peuples autochtones, des programmes d'enseignement interculturels et bilingues et promouvoir en particulier le droit à l'éducation, notamment pour les enfants autochtones; il devrait être envisagé de fournir une assistance financière directe aux établissements d'enseignement autochtones.

51. L'UNESCO devrait fournir une assistance technique pour l'établissement de programmes et projets régionaux portant sur l'élaboration de programmes scolaires, de matériels didactiques culturellement adaptés ainsi que des méthodes pédagogiques afin d'accroître l'accès à l'éducation autochtone et améliorer la qualité de cette éducation dans tous les pays où vivent des peuples autochtones.

52. L'UNESCO et l'UNICEF devraient continuer à promouvoir des programmes éducatifs bilingues et interculturels pour les peuples autochtones, les écoles de filles et les programmes d'alphabétisation des femmes en Amérique latine et elles devraient encourager de telles initiatives et les étendre à d'autres régions.

53. L'UNICEF est priée de faire rapport à l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa cinquième session, sur les résultats de l'initiative « 25 en 2005 » tendant à étendre le plus largement possible le programme d'éducation des filles autochtones.

54. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation sont invités à travailler avec l'Instance permanente et d'autres organismes des Nations Unies en vue de promouvoir et suivre dans quelle mesure les peuples autochtones jouissent des droits à une éducation de qualité culturellement adaptée, y compris les droits à l'éducation conférés par traité.

55. Les organismes des Nations Unies s'occupant de rassembler des données relatives à la réalisation de l'objectif 2 des OMD devraient élaborer des indicateurs pertinents pour les peuples autochtones, qui reflètent leur singularité, notamment leurs langues, leur culture, leurs valeurs et leur vision du monde.

Recommandations à l'intention des peuples autochtones

56. Les communautés et organisations autochtones sont priées de :

a) Mettre en place des dispositifs efficaces permettant aux parents et aux membres de leur communauté de participer au processus de décisions concernant la planification, la fourniture de services éducatifs destinés à leurs enfants;

b) Participer activement au suivi des progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation de l'objectif 2 des OMD;

c) Améliorer la coordination entre les organisations autochtones et les associations d'enseignants afin d'évaluer les lacunes dans les programmes scolaires et d'améliorer les modules de formation des enseignants portant sur les besoins autochtones.

57. L'Instance permanente sur les questions des peuples autochtones invite les peuples autochtones, les États et les organismes compétents du système des Nations Unies à partager les données d'expérience qu'elles ont accumulées dans le domaine de l'éducation, et qui sont considérées comme les meilleures pratiques au niveau primaire ou communautaire se fondant sur les cultures et traditions autochtones. Les résultats de ces discussions devraient être publiés et faire l'objet d'une large diffusion.

3. Priorités et thèmes actuels : droits de l'homme, l'accent étant mis sur un dialogue avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

Introduction

58. L'Instance permanente sur les questions autochtones engage vivement le système des Nations Unies et les États Membres à accorder une attention prioritaire à la mise en œuvre des recommandations qu'elle a adoptées et à tenir compte de la nature intersectorielle des questions relatives aux droits de l'homme.

59. En formulant ses recommandations, l'Instance permanente a pris note en particulier de la déclaration prononcée, à sa quatrième session, par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui a souligné que la

réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement devait se fonder sur les droits de l'homme. L'Instance est en outre fermement convaincue qu'il est impératif d'adopter rapidement une déclaration vigoureuse sur les droits des peuples autochtones et que tous ceux qui travaillent, aux Nations Unies, sur les questions relatives aux peuples autochtones devraient trouver des méthodes de travail nouvelles et dynamiques.

60. Elle accueille également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Rodolfo Stavenhagen, et se félicite de l'attention qu'il continue de prêter aux violations des droits de l'homme des populations autochtones, et du dialogue tenu avec le Rapporteur à la quatrième session de l'Instance permanente.

61. Dans ses travaux, et comme de nombreuses voix se sont exprimées à ce sujet à sa quatrième session, l'Instance permanente rappelle l'importance de :

a) La nécessité pour les organismes des Nations Unies et les États Membres de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et d'en suivre la réalisation en partenariat avec les peuples autochtones et, par conséquent, dans le cadre de référence des droits de l'homme;

b) Une reconnaissance, à l'échelle internationale, du fait que l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est au premier rang des priorités des organismes des Nations Unies, des États Membres et des peuples autochtones.

Recommandations

62. L'Instance recommande aux États Membres, aux organismes et aux mécanismes des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres instances du système des Nations Unies de renforcer leurs mécanismes afin de s'opposer d'urgence aux violations flagrantes et continues des droits de l'homme, à la militarisation des terres autochtones et à la violence systémique des États Membres à l'égard des peuples autochtones.

63. L'Instance demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sans délai de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention (n° 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'Organisation internationale du Travail.

64. L'Instance demande au Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer un indicateur du développement des populations autochtones par pays afin que la situation sociale et en matière de respect des droits fondamentaux des peuples autochtones soit prise en considération.

65. L'Instance recommande au Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'organiser une réunion d'experts en 2006, dans le cadre du Programme des Nations Unies sur le droit au logement qu'il exécute de concert avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'examiner l'état d'avancement de la réalisation du droit au logement des peuples autochtones dans le monde, de déterminer quelles sont les pratiques optimales et de les consigner, d'établir un rapport sur les progrès réalisés et de présenter des

recommandations lors de la réunion du groupe d'experts qui se tiendra lors de la sixième session de l'Instance permanente.

66. L'Instance recommande à tous les États Membres, le cas échéant en se faisant aider par les organismes des Nations Unies, d'élaborer des programmes de renforcement des capacités fortement axés sur les droits de l'homme, y compris les droits collectifs des peuples autochtones dans différents établissements d'enseignement nationaux.

67. L'Instance recommande aux États Membres d'enquêter sur l'inquiétante hausse du taux d'incarcération des femmes autochtones et de lui faire part des résultats de cette étude.

68. L'Instance recommande aux États Membres de s'assurer, avec la pleine participation des peuples autochtones, que les droits et l'existence de ces peuples sont reconnus dans leur constitution.

69. L'Instance recommande aux bureaux de pays des Nations Unies, au système intergouvernemental, aux institutions financières internationales et au secteur privé de respecter le principe de consentement préalable libre et éclairé et d'en assurer l'application pour tout ce qui touche aux peuples autochtones.

70. L'Instance permanente recommande aux bureaux de pays des Nations Unies de faire tout leur possible pour diffuser leurs publications dans les langues autochtones.

71. L'Instance invite la Commission des droits de l'homme à recommander à la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants d'examiner, dans son rapport, la situation des autochtones travailleurs migrants, en particulier les femmes et les enfants.

72. L'Instance invite le Haut Commissariat aux droits de l'homme à lui présenter, à sa sixième session (2007), une évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Plan de Durban) axée sur les peuples autochtones, en particulier les femmes.

73. L'Instance recommande aux États de s'intéresser particulièrement à la situation des peuples autochtones sans contact avec le monde extérieur ou qui vivent volontairement dans l'isolement, et celle des populations autochtones vivant dans des zones isolées ou éloignées et des personnes déplacées des communautés autochtones. Elle recommande au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones d'accorder, dans son rapport annuel, une attention particulière à la situation de ces populations. L'Instance estime également qu'il faudrait organiser une réunion internationale spéciale sur la situation de ces peuples pendant la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

74. L'Instance permanente recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter des méthodes de travail originales, notamment pour assurer une participation réelle et efficace des populations autochtones, par exemple en nommant un autochtone pour coprésider le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration en vertu du paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994.

75. L'Instance permanente recommande au Département des opérations de maintien de la paix de se doter d'une politique concernant les populations autochtones, qui serait élaborée en consultation avec celles-ci.

76. L'Instance permanente recommande aux tribunaux et organes judiciaires de prendre d'urgence des mesures pour assurer la protection des populations autochtones contre les menaces d'emploi de la violence physique par les autorités gouvernementales ou par des groupes paramilitaires contrôlés par les gouvernements et par les acteurs non étatiques.

77. L'Instance permanente recommande aux États de nommer des experts autochtones dans les commissions nationales des droits de l'homme.

78. Pour protéger les droits des populations autochtones, l'Instance permanente recommande aux États de créer des bureaux de médiation autochtones, notamment à l'intention des femmes autochtones, en s'assurant de leur pleine et effective participation.

4. Priorités et thèmes actuels : collecte et ventilation de données relatives aux peuples autochtones

79. L'Instance permanente sur les questions autochtones est convaincue qu'il est indispensable d'avoir des données ventilées en vue de planifier et d'exécuter des programmes et des projets, de même que pour évaluer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en ce qui concerne les peuples autochtones.

80. Se référant aux travaux de l'Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones dont il est rendu compte dans le document (E/C.19/2004/2), l'Instance se félicite de la collaboration de la Division de statistique lors de l'examen des pratiques nationales utilisées dans la collecte et la ventilation des données relatives à l'ethnicité, à la langue et à la religion et attend avec intérêt l'introduction, dans l'Annuaire démographique, d'un article spécial qui comportera des données et des analyses relatives aux peuples autochtones. L'Instance note en outre avec satisfaction que des données sur les groupes nationaux et/ou ethniques peuvent être consultées en ligne sur le site de la Division de statistique, à l'adresse suivante : <<http://unstats.un.org/unsd/demographic/products/dyb/dybcens.htm>>. Compte tenu de ces travaux et du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation, de 2010, l'Instance permanente appuie la Division de statistique de l'ONU dans ses efforts visant à :

a) Poursuivre l'examen des pratiques nationales utilisées en matière de collecte et de ventilation des données sur des questions intéressant les peuples autochtones;

b) Évaluer dans quelle mesure la révision des Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation peut cerner de plus près les besoins nationaux et internationaux en matière de données, en facilitant la collecte de données sur les peuples autochtones;

c) Continuer de suivre les recommandations du groupe d'experts international sur la collecte et la ventilation des données relatives aux peuples autochtones;

d) Encourager les consultations entre utilisateurs et fournisseurs dans les activités de collecte et de diffusion.

81. L'Instance recommande en outre que dans les annuaires et directives qu'elle publie, la Division de statistique de l'ONU diffuse largement les statistiques relatives aux peuples autochtones. Elle devra également continuer de coordonner ses activités avec les commissions régionales et tenir compte de la partie de leurs travaux qui touche les peuples autochtones et les opérations de recensement lors de la révision des principes et recommandations applicables aux recensements de la population et de l'habitat.

82. L'Instance remercie le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement de leur participation à l'exécution de projets consacrés à la collecte et à la ventilation de données, et recommande que dans ce contexte l'on mette au point des indicateurs axés sur la culture des peuples indigènes.

83. Nous encourageons le Conseil économique et social à formuler la recommandation suivante : le Conseil devrait prier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'elle consacre à la production, à l'élaboration et à l'utilisation de données pertinentes recueillies à l'occasion de recensements démographiques, d'enquêtes sur les ménages et par l'exploitation d'autres sources valables, en étroite collaboration avec les peuples autochtones, en vue d'améliorer leurs conditions socioéconomiques et de favoriser leur active participation au processus de développement dans toute la région de l'Amérique latine.

En outre, l'Instance recommande que dans toutes les opérations idoines de collecte de données, les organismes des Nations Unies prennent les mesures décrites aux paragraphes 84 à 88 ci-après.

84. Inclure des questions sur l'identité autochtone en respectant le principe de l'auto-identification. Il importe de fixer, avec la participation active et constructive des populations autochtones locales, une diversité de critères permettant de cerner avec précision l'identité et la situation socioéconomique des autochtones.

85. S'assurer l'appui et la contribution des populations autochtones en tant que partenaires à part entière, à toutes les étapes de la collecte de données – programmation, réalisation, analyse et diffusion, accès et restitution – et disposer à cette fin des ressources et des capacités voulues. La collecte de données doit répondre aux priorités et aux objectifs propres des communautés autochtones.

86. Suivre à tous les échelons le principe du libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, et prendre en compte les Principes fondamentaux de la statistique officielle, établis par la Commission de statistique, ainsi que les normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et se conformer aux règles de protection des données personnelles et aux garanties de confidentialité. Pour les peuples autochtones vivant volontairement dans l'isolement, les opérations de collecte de données ne devraient pas servir de prétexte pour établir de force le contact.

87. Promouvoir et appuyer l'utilisation des langues locales et, en l'absence de forme écrite, faire appel à des autochtones (pour servir de traducteurs-interprètes et de conseillers) afin de faciliter les opérations de collecte.

88. Tenir pleinement compte de la grande diversité et de la structure démographique des communautés autochtones, en étudiant la population par sexe, et par groupes distincts : enfants, jeunes, personnes âgées, handicapés, nomades, semi-nomades, migrants et peuples en transition, personnes déplacées, peuples autochtones des zones urbaines et en particulier les groupes vulnérables de ces peuples.

89. L'Instance recommande aux États et aux organismes des Nations Unies d'associer les représentants des peuples autochtones à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des opérations de collecte et de ventilation des données en veillant à ce qu'ils soient intégrés dans le mécanisme des commissions nationales sur les recensements de la population, et les arrangements institutionnels connexes.

90. L'Instance permanente recommande aux États qui se démocratisent et qui prévoient d'organiser des élections de mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes des Nations Unies, un recensement des populations autochtones afin d'établir une base solide pour suivre et assurer pleinement une participation effective des populations autochtones à ces consultations électorales et, quand c'est possible, de le faire selon un principe régional.

Dotation en capacités

91. L'Instance recommande d'encourager et d'appuyer les cours de formation technique pour les peuples autochtones et de faciliter leur emploi dans des organismes chargés de la collecte de données, aux niveaux national et international.

92. Le personnel d'encadrement, les techniciens et dirigeants autochtones devraient se doter des moyens nécessaires aux opérations de collecte de données, et les spécialistes et techniciens non autochtones devraient connaître la culture et les usages de leurs homologues autochtones.

5. Priorités et thèmes actuels : suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004)

a) Les enfants et les jeunes autochtones

93. L'Instance permanente sur les questions autochtones constate avec une profonde préoccupation que les enfants et les jeunes autochtones se heurtent à une discrimination et à des problèmes particuliers concernant l'éducation, la santé, la culture, l'extrême pauvreté, la mortalité, l'exploitation sexuelle, la militarisation, les déplacements, l'emprisonnement et le travail, notamment.

94. Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis, mais constatant aussi qu'il faut consentir de nouveaux efforts, l'Instance demande instamment d'appliquer immédiatement les recommandations se rapportant particulièrement aux enfants et aux jeunes, qu'elle a formulées lors de ses sessions précédentes.

95. L'Instance permanente fait les recommandations ci-après.

Aux organismes des Nations Unies

96. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones d'organiser un atelier consacré aux politiques et aux pratiques optimales permettant

aux jeunes et aux enfants de prendre part à la prévention du suicide chez les jeunes et de rendre compte à l'Instance à ce sujet, à sa session suivante (2006).

97. Les organismes des Nations Unies devraient offrir des mesures d'encouragement et des possibilités de financement aux organisations de jeunes autochtones pour qu'elles mettent en train des activités d'éducation non scolaire destinées aux filles et aux femmes. En ce qui concerne les initiatives existantes, ils devraient les transposer à une plus grande échelle et élaborer les stratégies de transposition voulues à cet égard.

98. La Campagne Objectifs du Millénaire devrait faire connaître les objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique des peuples autochtones, et offrir aux jeunes autochtones la possibilité de faire part de leurs vues et de leurs expériences sur les questions liées à ces objectifs, leur permettre de dialoguer avec leurs dirigeants nationaux, et faciliter l'établissement de liens entre les différentes associations de jeunes et leur permettre ainsi de constituer de nouveaux projets. Les campagnes menées devraient comporter plusieurs composantes – diffusion de l'information dans les écoles, tenue de conférences nationales et d'ateliers locaux, opérations médiatiques sous forme d'émissions radiophoniques et de débats télévisés avec participation téléphonique des auditeurs et téléspectateurs, concours de rédaction et d'expression et journées spéciales, notamment.

99. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance devrait procéder à une analyse par pays de la situation des jeunes et des enfants autochtones, par l'intermédiaire de ses bureaux situés dans les pays dotés de communautés autochtones, et transmettre à l'Instance les analyses ainsi réalisées.

Aux États

100. Les stratégies de lutte contre la pauvreté par l'emploi des jeunes, adoptées par les États et les organisations intergouvernementales, devraient être axées en particulier sur les jeunes, les femmes et les hommes autochtones, qui sont parmi les catégories de population les plus marginalisées du système économique actuel. En pourvoyant aux besoins des jeunes autochtones, on contribuera aussi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'on apaisera les tensions et réglera les problèmes engendrés par les mouvements migratoires de masse des campagnes vers la ville.

101. Les États devraient soutenir la formation portant sur les modes de consommation viables favorables à un mode de vie durable, et assurer le suivi des initiatives, notamment par l'institution de réseaux et d'un microfinancement.

102. Les États devraient chercher en particulier à engager les autorités municipales et locales à soutenir les jeunes autochtones et à les faire participer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement au niveau local. Pour les autorités locales, il s'agirait en priorité de créer des conseils locaux de jeunes permettant aux jeunes autochtones de participer à la prise de décisions, d'offrir des lieux de réunion leur permettant de se retrouver et de coordonner des projets, de développer leur esprit d'initiative, de soutenir leurs formes d'expression artistiques et culturelles, de promouvoir le sport en faveur du développement et de la paix et de favoriser leur accès aux technologies de l'information et des communications.

Aux organisations des peuples autochtones

103. Rappelant la recommandation qu'elle a faite à sa deuxième session³ au sujet de l'organisation à l'intention des enfants autochtones d'un concours artistique en vue de dessiner son logo, l'Instance permanente décide d'appeler une nouvelle fois à faire réaliser par les enfants autochtones des dessins. Elle demande que la diffusion des informations sur le concours ainsi organisé soit la plus large possible, afin que les œuvres parviennent en temps voulu et que l'Instance puisse sélectionner son logo à sa cinquième session.

104. L'Instance permanente appelle les États et les organismes des Nations Unies à prêter leur concours à la présence et à la participation de jeunes autochtones à ses futures sessions.

105. L'Instance permanente prie instamment les membres du conseil consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones de consacrer des fonds aux projets et activités menés à l'initiative des jeunes.

b) Les femmes autochtones

106. L'Instance permanente sur les questions autochtones souligne les contributions inestimables que les femmes autochtones apportent à leur famille, leur communauté et leur pays, ainsi que sur le plan international, au regard des riches connaissances traditionnelles qu'elles possèdent et transmettent de génération en génération sur la conservation de la diversité biologique et la gestion durable de l'environnement.

107. Instance permanente s'inquiète en même temps de ce que les femmes autochtones continuent d'être l'un des groupes les plus marginalisés dans de nombreux pays, d'être victimes de graves actes de discrimination et de violations flagrantes de leurs droits fondamentaux. En outre, la mondialisation représente, pour elles, de nouveaux défis et de nouveaux problèmes dans de nombreuses parties du monde.

108. L'Instance permanente demande au système des Nations Unies et aux États de tenir compte des recommandations relatives aux femmes autochtones qui figurent dans le rapport de sa troisième session, au moment d'élaborer des programmes axés sur les objectifs de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones⁴ garantissant la participation des femmes autochtones.

109. L'Instance permanente prend note en s'en félicitant des objectifs accomplis jusqu'ici par l'Équipe spéciale pour les femmes autochtones et signalés au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes à sa session annuelle en février 2005.

110. L'Instance reconnaît que :

a) L'égalité entre les sexes joue un rôle primordial dans les politiques de développement axées sur l'atténuation de la pauvreté, les droits de l'homme et les

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23* (E/2003/43-E/C.19/2003/22).

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23* (E/2004/43-E/C.19/2004/23), par. 3, 5, 13 a) et d), 14 d), 31, 42 c), 43 a) et b), 46, 63, 65, 87, 89 a), b), g), i) et j).

objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier dans les domaines économique et social, dans ceux liés à la santé et aux droits sexuels et procréateurs, ainsi qu'à la bonne gouvernance et aux institutions démocratiques et dans la création d'un monde où les individus vivent à l'abri de la peur et du besoin, dans la dignité et la paix;

b) L'élimination des disparités entre les sexes dans le cycle primaire et secondaire exige que les femmes continuent à bénéficier d'un enseignement de meilleure qualité et mieux géré à tous les niveaux et que cet enseignement soit adapté à leurs réalités culturelles.

Recommandations destinées aux États Membres

Participation

111. Améliorer la situation économique et sociale des femmes autochtones en :

- a) Leur offrant plus de possibilités d'emploi;
- b) Professionnalisant leurs compétences, arts et métiers traditionnels;
- c) Ayant accès à des ressources, notamment au microcrédit, aux nouvelles technologies et aux facteurs agricoles;
- d) Appuyant les réunions régionales de femmes autochtones et en organisant des stages de formation sur les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux.

112. Adopter des mesures visant à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la mise en œuvre et au suivi du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement.

113. S'assurer que leurs compétences sont prises en compte dans toutes les stratégies de développement national et international et qu'en consultation avec leurs communautés et organisations, elles participent à la formulation et à la prise de décisions concernant des initiatives de développement durable. L'égalité entre les sexes doit figurer en bonne place dans tout ce que font les États pour réaliser l'ensemble des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

Renforcement des capacités

114. Inclure des informations pertinentes sur les droits des peuples autochtones, surtout des femmes autochtones, en incitant les organisations autochtones à présenter des rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et en encourageant les femmes autochtones, par l'intermédiaire de leurs organisations, à participer à la rédaction de ces rapports.

115. Établir un fonds en faveur des femmes autochtones pour les aider à renforcer leurs capacités et à participer aux réunions internationales, régionales et nationales.

116. Encourager la formation de femmes autochtones pour qu'elles puissent se doter du sens du commandement nécessaire pour plaider la cause de leur communauté et défendre leurs droits fondamentaux à l'égalité.

117. Combattre, dans un cadre juridique approprié et dans l'optique des OMD, la violence contre les femmes, notamment la prostitution forcée et la traite des femmes et des filles ainsi que la violence familiale.

Accès

118. Consacrer plus d'investissements à la santé des populations et à la santé procréative qui sont essentielles à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement – réduire la pauvreté, assurer une éducation primaire pour tous, améliorer la santé maternelle et infantile, enrayer la propagation du VIH/sida, assurer l'égalité entre les sexes, promouvoir un développement durable et établir un solide partenariat pour le développement.

Recommandations destinées au système des Nations Unies

119. L'Instance permanente se félicite du projet de création par le bureau régional du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) au Mexique avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) d'un groupe régional interinstitutions sur les femmes autochtones et recommande de continuer à promouvoir les questions relatives aux femmes autochtones et de renouveler l'expérience dans d'autres régions du monde.

120. L'Instance permanente recommande à UNIFEM, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et au PNUD de soutenir la première foire mondiale des femmes autochtones artistes qui se tiendra à Tijuana, en Basse Californie (Mexique), en avril 2006 à l'initiative des peuples autochtones du nord du Mexique.

121. Inviter la Commission des droits de l'homme à entériner la demande faite au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes concernant la tenue d'un atelier/d'une journée d'étude sur la violence contre les femmes autochtones en coordination avec l'Instance permanente et de lui rendre compte des progrès accomplis à cet effet à la sixième session de l'Instance permanente.

6. Travaux futurs de l'Instance

Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance permanente sur les questions autochtones

122. L'Instance permanente sur les questions autochtones exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale à l'appui de l'Instance, et elle appelle les gouvernements, les fondations et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer généreusement au financement de ce fonds.

123. L'Instance permanente recommande au bureau de l'Instance de faire office de groupe consultatif pour le Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, et elle appelle les gouvernements, les fondations et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer généreusement au financement de ce fonds.

Contribution et participation de représentants de gouvernements et d'organisations intergouvernementales

124. L'Instance permanente invite les institutions et les gouvernements qui présentent des propositions à indiquer également à l'avenir les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre de ses recommandations.

125. Elle félicite le Programme des Nations Unies pour le développement pour l'organisation en septembre 2004 d'une session fort utile du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, elle se félicite de l'élargissement de la composition de ce groupe, elle engage d'autres entités à devenir membre du Groupe et elle encourage ce dernier à maintenir sa pratique consistant à faire participer des membres de l'Instance permanente.

Institutions internationales et régionales

126. L'Instance permanente se félicite de la participation de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), de la Commission économique pour l'Afrique et de la Banque interaméricaine de développement aux mécanismes interinstitutionnels chargés des questions autochtones.

127. L'Instance permanente invite les autres institutions internationales et régionales, notamment le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ONUSIDA, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Conseil de l'Arctique, la Banque asiatique de développement, l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, à coopérer elles aussi à ses travaux.

128. L'Instance permanente réitère ses recommandations énoncées dans le rapport sur les travaux de sa deuxième session⁵, et conseille fermement au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et à ONUSIDA d'envisager de devenir membre du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones.

Amérique du Nord, Arctique, Pacifique, et Europe centrale et de l'Est

129. L'Instance permanente décide de consacrer, à sa cinquième session, une plage de temps suffisante à des manifestations spéciales, dans le but de déterminer quels sont les problèmes des populations autochtones des régions susmentionnées et les mesures de coopération requises pour améliorer leur situation, et elle invite les organismes du système des Nations Unies, les gouvernements concernés, les institutions et organisations intergouvernementales régionales et les organisations des peuples autochtones à contribuer à ces manifestations spéciales.

Autres initiatives régionales

130. L'Instance permanente soutient l'initiative du Forum des populations autochtones asiatiques tendant à entreprendre des recherches et à organiser une

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23* (E/2003/43-E/C.19/2003/22), par. 75 et 76.

conférence régionale sur la question des populations autochtones en Asie afin de susciter un meilleur dialogue et une meilleure compréhension de cette question.

131. L'Instance permanente recommande au PNUD d'organiser des initiatives régionales sur les populations autochtones et d'étendre le programme de renforcement des droits de l'homme à toutes les régions du monde, et donc l'ensemble des pays de chaque région, avec un coordonnateur régional autochtone, comme c'est le cas en Asie.

Mise en oeuvre et suivi au niveau des pays

132. L'Instance permanente recommande de désigner, dans les équipes de pays des Nations Unies ou dans les bureaux de pays des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des contacts qui seront chargés des questions autochtones et, notamment, de suivre la mise en oeuvre de ses recommandations et des objectifs de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones.

Analyse des recommandations faites à ses trois premières sessions

133. Pour faciliter ses travaux à venir, l'Instance permanente décide de confier à M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance permanente, et à M. William Littlechild, membre de l'Instance permanente, le soin d'établir une note d'analyse n'ayant pas d'incidences budgétaires, dans laquelle seront récapitulées, par thème, les différentes recommandations énoncées par l'Instance au cours de ses trois premières sessions, avec mention de leur état de mise en oeuvre aux niveaux national, régional et international, en vue de la soumettre à l'Instance à sa cinquième session, en 2006.

Questions de méthodologie

134. Pour mieux faire connaître les peuples autochtones et les objectifs du Millénaire pour le développement, l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social, à son débat de haut niveau qui doit se tenir du 29 juin au 1^{er} juillet 2005, et à l'Assemblée générale, à son Sommet de septembre 2005, d'autoriser la Présidente de l'Instance à présenter les recommandations relatives aux objectifs du Millénaire pour le développement que l'Instance aura faites à sa quatrième session.

135. L'Instance permanente décide de confier à M. Yuri Boychenko et M. Parshuram Tamang, membres de l'Instance, le soin d'établir en qualité de rapporteurs spéciaux un document de travail n'ayant pas d'incidences budgétaires, sur les pratiques et méthodes de travail actuelles, en vue de le soumettre à l'Instance à sa cinquième session.

136. Aux fins de renforcer la coopération dans l'intervalle entre deux sessions, et d'étoffer les recommandations formulées par les experts à l'intention des organisations membres du Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Instance permanente décide que ses membres multiplieront les visites auprès de ces organisations, afin de pouvoir analyser en profondeur les activités de programme et les opérations y afférentes aux niveaux international, régional et national.

137. L'Instance permanente prend note du rapport de l'atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones et recommande

aux organismes des Nations Unies et aux instances et organes intergouvernementaux de continuer à promouvoir le développement politique et à appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé en tenant compte des perspectives de développement, du respect des droits de l'homme et de la diversité des régimes juridiques des populations autochtones.

138. En vue d'établir un partenariat avec le Forum sur les forêts, pour agir dans le domaine des connaissances traditionnelles relatives aux forêts et des aspects sociaux et culturels des forêts qui intéressent les populations autochtones, l'Instance permanente désigne M. Pavel Sulyandziga, membre de l'Instance permanente comme Rapporteur spécial afin de travailler avec le Forum sur les forêts, sans incidences financières, et de rendre compte à la cinquième session de l'Instance permanente.

139. L'Instance permanente encourage les organisateurs des réunions régionales de présession des populations autochtones à rédiger des suggestions et des recommandations à l'intention de l'Instance permanente pour inviter les membres de celle-ci et encourager ses membres à participer à ces réunions.

Savoirs traditionnels

140. L'Instance permanente recommande au Groupe d'appui interorganisations de convoquer un atelier technique sur les connaissances autochtones traditionnelles en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions et avec la participation de spécialistes autochtones afin de promouvoir une conception collaborative complémentaire et systémique des connaissances traditionnelles afin de mieux comprendre les préoccupations autochtones et leurs solutions éventuelles, et demande que cet atelier remette son rapport à sa cinquième session.

141. L'Instance prie l'Organisation mondiale de la santé, en sa qualité d'organisme chef de file, avec le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour la réalisation des objectifs 4, 5 et 6 du Millénaire pour le développement, ainsi que d'autres organismes et États intéressés, d'organiser des travaux et de présenter un rapport sur les méthodes, les processus et les pratiques optimales en ce qui concerne l'intégration des connaissances traditionnelles, de la médecine, des systèmes de guérison et d'autres règles d'hygiène autochtones dans les systèmes de santé nationaux et la sensibilisation du personnel des services de santé à la protection des systèmes de connaissances autochtones.

Deuxième Décennie internationale des populations autochtones

142. Pour marquer l'adoption escomptée du plan d'action de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones par l'Assemblée générale à sa soixantième session, l'Instance permanente décide d'organiser à sa cinquième session, en 2006, une journée spéciale de débats consacrés à un programme d'action, et elle invite le Coordonnateur de la Décennie et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU à lancer la campagne d'information sur la deuxième Décennie.

143. L'Instance permanente recommande que le Coordonnateur de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones consulte pleinement l'Instance permanente sur la préparation du projet de plan d'action pour la deuxième Décennie.

144. L'Instance permanente encourage les comités nationaux de la Décennie des populations autochtones, là où ils ont été créés, à inviter les membres de l'Instance à participer à leurs activités.

Chapitre II

Introduction

Dans sa décision 2004/288, le Conseil économique et social a décidé que la quatrième session de l'Instance se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 mai 2005.

Chapitre III

Thème spécial : « Objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones »

A. Objectif 1 des objectifs du Millénaire pour le développement : Éliminer la misère et la faim

1. À ses 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 15^e et 16^e séances, les 16, 17, 18 et 27 mai 2005, l'Instance a examiné l'alinéa a) du point 3 de son ordre du jour.
2. À la 2^e séance, le 16 mai, des présentations ont été faites par Louise Arbour, Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mark Malloch-Brown, Administrateur du PNUD et Président du Groupe des Nations Unies pour le développement, et Jeffrey Sachs, Conseiller spécial du Secrétaire général et Directeur du Projet pour le Millénaire.
3. À la même séance également, l'Instance a ouvert un débat au cours duquel les membres de l'Instance cités ci-après sont intervenus : Parshuram Tamang, Wilton Littlechild, Aqqaluk Lyngé, Nina Pacari Vega, Pavel Sulyandziga, Hassan Id Balkassm, William Langeveldt, Ida Nicolaisen, Michael Dodson, Eduardo Aguilar de Almeida et Otilia Lux de Coti.
4. Toujours à la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID).
5. À sa 3^e séance, le 17 mai, l'Instance a poursuivi son examen du point considéré et un débat s'est ouvert entre les organisations ci-après : la Banque mondiale, l'OIT, le PNUD, le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle (OMPI), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'UNESCO, ainsi qu'entre les membres de l'Instance dont les noms suivent : Parshuram Tamang, Wilton Littlechild, Yuri Boychenko, Qin Xiaomei, Nina Pacari Vega, Ida Nicolaisen, Liliane Muzangi Mbela, Hassan Id Balkassm, Merike Kokajev, Pavel Sulyandziga, William Langenveldt, Aqqaluk Lyngé et Otilia Lux de Coti.
6. À la 4^e séance, des déclarations ont été faites par les représentants des organisations des peuples autochtones et des États Membres cités ci-après : Canada, Grèce, Fédération de Russie, Australie, République démocratique populaire lao, Norvège, Finlande, Brésil, Espagne, Parlement Rapanui et Conseil de chef, Tavini Hui Raatira – No Te Ao Maohi Polynésie française, Gouvernement autonome de Bougainville; Pacific Concerns Resource Center; Association mondiale des autochtones; Fondation Koani; Conseil mondial des Églises, Pacifique; Association de l'île Nauru; Turanga; Tuvanauta Komiuntie; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Land is Life; Forum international des femmes autochtones; Groupe de l'Asie; Association des femmes

autochtones du Canada; Groupe des peuples autochtones des Caraïbes et des Antilles et Diaspora; Asociación de la Juventud Indígena de Argentina; Organisation des femmes Rongmei; Khmers Kampuchea-Krom Federation; Yamasee Native American; Ligue internationale des droits de l'homme; Defensoría de los Pueblos Indígenas en América; Zo Reunification Organization; Cowichan Tribes; Hulquminum Mustimumuhw; Seventh Generation Fund; Alliance du droit autochtone américain; et Comité sur la santé des autochtones du Groupe des populations autochtones.

7. À sa 5^e séance, le 18 mai, l'Instance a poursuivi son examen de l'alinéa a) du point 3 de l'ordre du jour et des déclarations ont été faites par des représentants des organisations, organismes et institutions spécialisées ainsi que par des représentants des États Membres ci-après : FIDA, Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire, Venezuela, Alliance internationale des peuples autochtones-tribaux des forêts tropicales, Népal Tamang Ghedung, le Président du Forum des Nations Unies sur les forêts, Danemark, Caucus de l'Arctique, Viet Nam, Maya Vision, Alliance du droit autochtone américain, Mexique, Caucus du Pacifique, Caucus de Mujeres Indígenas, ONG Tchichitt, ONG GASF, ONG Tounfa, International Working Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Caucus des autochtones, Réseau asiatique des peuples indigènes et tribaux – Na Koa Ikaika Kalahui-Hawaii, Conseil des traités indiens, The Confederacy of Treaty of Six First Nations et Frente por la Democracia y el Desarrollo, Coalición Campesina Indígena del Istmo, Forum des femmes autochtones de l'Asie du Sud, Nation Tunaga, Indigenous Environment Network, Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme, Consejo de Pueblos Nahuas del Alto Balsas Guerrero, A.C., Comité Intertribal de Memoria y Ciencia Indígena de Brasil, Fundación Indoamérica (Mexique), CAPAJ (Pérou), Consultoría de los Pueblos Indígenas en el Norte de México, CITI, et Land is Life.

8. À la même séance, le Président a fait une déclaration ainsi que les membres de l'Instance cités ci-après : Parshuram Tamang, Eduardo Aguiar de Almeida, Aqaluk Lynge, Wilton Littlechild et Nina Pacari Vega.

B. Objectif 2 des objectifs du Millénaire pour le développement : Assurer l'éducation primaire pour tous

9. À ses 6^e, 7^e, 8^e, 15^e et 16^e séances, les 19, 20 et 27 mai, l'Instance permanente a examiné le point 3 b) de l'ordre du jour, intitulé « Assurer l'éducation primaire pour tous », dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels.

10. À sa 6^e séance, le 19 mai, l'Instance permanente a examiné le point 3 b) et entendu des déclarations des représentants des institutions spécialisées membres du Groupe d'appui interinstitutions ci-après : UNICEF, Banque mondiale, UNESCO, HCDH et OIT.

11. À la même séance, ont également fait des déclarations les membres de l'Instance permanente ci-après : Eduardo Aguiar de Almeida, Hassan Id Balkassm, William Langeveld, Nina Pacari Vega, Yuri Boychenko, Pavel Sulyandziga, Parshuram Tamang, Wilton Littlechild et Merike Kokajev.

12. Toujours à la même séance, l'Instance permanente a entendu des déclarations des observateurs des entités ci-après : Canada, Fundo Indígena, Parlamento

Indigène de Amérique, Fondation Koani, Waikiki Hawaiian Civic Clubs, Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawaii, Seventh Generation Fund, Institut international pour l'étude et la préservation des peuples autochtones, Threatened (TIPs), Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Nation Tugara, Pacific Caucus, Asia Caucus et Tlahtlokan Nahuacalli.

13. À la 7^e séance, le 19 mai, des observations et des déclarations ont été faites par les représentants des organisations, organes, institutions spécialisées et États Membres ci-après : Norvège, Akha Heritage Foundation, Guatemala, Arctic Caucus, Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux des forêts tropicales, Ethnic Minority and Indigenous Rights Organization of Africa, Parlement andin, Bangladesh Indigenous Peoples Forum, FEINE, CONMIE, Fundación Guamán Poma de Ayala, Fundación Luz y Vida, Comunidad Kichwa de Sarayaku, Fundación Manuel Naula, Fundación Educativa Comunidad Integradora del Saber Andino (CISA), Fundación Andes-Chinchansuyo, Pueblo Salasaca, Enlace Continental de Mujeres Indígenas Región Sud America, Warã Instituto Indígena Brasileiro, Conclave de Mujeres Indígenas de Brasil, American Law Alliance, Native Women's Association of Canada (NWAC), Université nationale autonome du Mexique, Assemblée des premières nations, Khmers Kampuchea-Krom Federation, Premières nations Saulteau, Réseau des peuples autochtones et tribaux d'Asie, Indigenous Peoples Caucus of the Greater Caribbean, Inuit Circumpolar Youth Council, Servicio en Comunicación Intercultural (Servindi), Dewan Adat Papua, International Native Tradition Interchange, John Jay College Historical Memory Project, Nacionalidad Zapara, Land is Life, Pacific Caucus, Institut autochtone brésilien de la propriété intellectuelle, Hmong World Peoples Congress, Retrieve Foundation, Hmong ChaoFa Indigenous Confederation and Tribal Peoples of North Laos, Ka Lahui Hawai'i, Peace Campaign Group, Forum des femmes autochtones d'Asie du Sud, Conseil œcuménique des Églises, Comarce Ngobe Bugle Regional de Nedrini, Fédération népalaise des nationalités autochtones, Karenni Student Union, Caribbean Antilles Indigenous Peoples et Diaspora.

14. À la 8^e séance, qui s'est tenue le 20 mai et a été consacrée au point 3 b) de l'ordre du jour, intitulé « Objectif 2 des objectifs du Millénaire pour le développement : Assurer l'éducation primaire pour tous », des déclarations et des observations ont été faites par les représentants des organisations, institutions spécialisées et États Membres ci-après : Joham – India, Confédération indienne des peuples autochtones et tribaux (Inde), Indonésie, Yamassee Native Americans She-Clan, Guyana, Newa Day Darbo, Mexique, Association nationale indigène salvadorienne, Banque mondiale, Organisation autochtone Aymara « Taypi Ceqe », United Association of Khmer Kampuchea-Krom Buddhist Monks, Conseil indien de l'Amérique du Sud, Indigenous Youth Caucus, Movement for Survival of the Ogoni People, North American Caucus, International Indian Treaty Council, Indigenous Environmental Network, Conseil œcuménique des Églises, FAIRA Conservation International, Habitat Pro Association, Pueblo Kechua de Tauria (Pérou), Organisations autochtones du Chili, Corporación de Mujeres Mapuche « Aukinko Zomo » et Caucus of African Indigenous People.

Mesures prises par l'Instance permanente

15. À sa 16^e séance, le 27 mai, l'Instance permanente a adopté les recommandations qu'elle avait formulées au titre du point 3 de son ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

Chapitre IV

Priorités et thèmes actuels

A. Droits de l'homme

1. À ses 9^e, 10^e, 11^e, 15^e et 16^e séances les 23, 24 et 27 mai 2005, l'Instance a examiné le point 4 a) de son ordre du jour.
2. À la 9^e séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.
3. Les représentants des organisations et des pays suivants ont également fait des déclarations : Groupe asiatique, Groupe Pacifique, Fidji, Groupe africain, Assemblée des Premières Nations, Association des femmes autochtones du Canada (AFAC), Inuit Council, Seventh Generation Fund, American Indian Law Alliance, Conseil international des traités indiens, Réseau pour l'environnement de la Confédération des Premières nations signataires du Traité n° 6, Organisation internationale de développement des ressources indigènes, Frente por la Democracia y el Desarrollo Coalición Campesina Indígena del Istmo, Enlace Continental de Mujeres Indígenas Regio Sud America, The O'Odham VOICE Against the WALL-Traditional O'Odham Communities – États-Unis/Mexique, Association unie des Khmers du Kampuchea Krom, Hmong International Human Rights Watch, Association russe des populations autochtones du Nord – RAIPON, Association russe des peuples finno-ougriens, Alliance internationale des peuples autochtones et tribaux, Green Peoples Environmental Network, FEINE, CONMIE, Fundación Guamán Poma de Ayala, Fundación Luz y Vida, Comunidad Kichwa de Sarayaku, Fundación Manuel Naula, Fundación Educativa Comunidad Integradora del Saber Andino – CISA, Fundación Andes-Chinchansuyo, Junta Parroquial Salasaca, Bangladesh Adivasi Forum, Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti, Peace Campaign Group, CIPRAD, Jumma Peoples' Network, Garo Women Association, World Adivasi Council, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Johar, Grand Conseil des Cris/Conférence circumpolaire inuit, et Na Koa Ikaika Ka Lahui Hawaii.
4. Le Président du Groupe de travail sur les populations autochtones et le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont fait des déclarations.
5. Les membres de l'Instance ci-après ont également fait des déclarations : Hassan Id Balkassm, Wilton Littlechild, Parsharam Tamang, Otilia Lux de Coti, Nina Pacari Vega et Aqqaluk Lynge.

B. Collecte de données sur les peuples autochtones et ventilation des données recueillies

Suivi des questions liées à des thèmes spéciaux antérieurs : « Les enfants et la jeunesse autochtones » (2003) et « Les femmes autochtones » (2004)

6. À ses 10^e, 11^e, 15^e et 16^e séances, les 23, 24 et 27 mai, l'Instance a examiné les points 4 b) et 4 c).

7. À la 10^e séance, le 23 mai, des représentants de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ont fait des déclarations.

8. Les représentants des organisations et des pays suivants ont également fait des déclarations : Népal, Bangladesh Adavisi Forum, Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti, Peace Campaign Group, CIPRAD, Jumma Peoples' Network, Garo Women Association, Chili, Enlace Continental de Mujeres Indígenas Regio Sud America (Enfants autochtones), Coordinadora Nacional de Mujeres Indígenas del Estado Brasileiro (CONAMI-Brésil)/Enlace (Femmes autochtones), Association russe des peuples finno-ougriens, Asociación de Cabildos Indígenas del Norte del Cauca, Groupe Pacifique, Groupe de jeunesse, Groupe des enfants autochtones/CORE Manipur – Indigenous Children, Organisations des populations autochtones du Bangladesh – Jumma Peoples' Network Indigenous Women, Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations – Femmes autochtones, Caribbean Antilles Indigenous Peoples Caucus and Diaspora, University of Toronto, Fédération des Khmers du Kampuchea Krom – Femmes autochtones, Partnership for Indigenous Peoples Environment, Consejo Indio de Sud America (CISA), Movimiento Indígena del Perú, et United Native Nations Truth Network et Voice Confederation.

9. Toujours à la 10^e séance, les membres de l'Instance ci-après ont également fait des déclarations : Parsharam Tamang, Ida Nicolaisen, Aqqualuk Lynge, Wilton Littlechild, Nina Pacari Vega et Otilia Lux de Coti.

10. À la 11^e séance, le 24 mai, les représentants des organisations et pays suivants ont fait des déclarations : Canada, Association des femmes autochtones du Canada, ENLACE, Rights and Democracy, Australie, South-Asia Indigenous Women's Forum, Bangladesh, Yaaku Peoples Association, Népal, Consejo de Todas las Tierras, Viet Nam, Colombie, Indonésie, Fédération népalaise des nationalités autochtones, Proyecto de la Memoria Histórica, Sœurs arméniennes, Indigenous Peoples Caucus of the Greater Caribbean, Consejo Indio de Sud America, CISA/Asociación Nacional Indígena Salvadoreña ANIS, Asociación para la Nutrición, El Desarrollo, Educación y Salud Andes Perú, Movement for the Survival of the Ogoni People et National Youth Council of the Ogoni People, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos CAPAJ, Taypi Ceqe, Fédération des Khmers du Kampuchea Krom, Groupe de l'Amérique latine, Groupe Ka Lahui Hawai'i, Conseil sâme, Asociación de Mujeres Waorani de la Amazonia Ecuatoriana, Association Ainu de Hokkaido, Shimin Gaikou Centre, Southern Chiefs Organisation, Partnership for Indigenous Peoples Environment, Caucus Inmigración desplazamientos de los pueblos indígenas/Coordinadora Nacional de Desplazados y Comunidades Indígenas en Reconstrucción del Perú,

Congrès des peuples autochtones, Inuit Circumpolar Youth Council, Peace Campaign Group, Asia Indigenous Peoples Pact, United Confederation of Towns People, Defensoria de los Pueblos Indígenos en America, Movimiento Indígeno Pachacuti, Movimiento Indígeno del Perú.

Mesures prises par l'Instance

11. À sa 16^e séance, le 27 mai, l'Instance a adopté les projets de recommandation dont elle était saisie au titre des points 4 a), b) et c) (voir chap. I, sect. B).

Chapitre V

Travaux futurs de l'Instance

1. À ses 8^e, 12^e et 13^e séances, les 20, 25 et 27 mai, l'Instance a examiné le point 5 de l'ordre du jour.
2. À la 8^e séance, le 20 mai, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales a fait un exposé sur la deuxième Décennie internationale des populations autochtones, qui a été suivi d'un débat entre le Secrétaire général adjoint et les membres suivants de l'Instance : Otilia Lux de Coti, Aqqaluk Lynge, Nina Pacari Vega, William Langeveldt, Pavel Sulyandziga, Hassan Id Balkassm, Michael Dodson, Ida Nicolaisen, Wilton Littlechild et Yuri Boychenko.
3. À la 12^e séance, le 25 mai, des déclarations ont été faites par le représentant du Danemark et par les représentants des organisations suivantes : Forum Arctique, FAIRA, Forum Pacifique, Association des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples originaires andins (CAPAJ), Land is Life, Parbatya Chattagram Jana Jambati Samiti (PCJSS), Bangladesh Adivasi Forum, Kapaeeng, Forum des ONG des peuples montagnards, Centre pour la recherche-développement sur les peuples autochtones, Earth Peoples, Société pour les peuples menacés, Mbororo Social Cultural and Development Association, Wara Instituto Indígena Brasileiro, Hmong International Human Rights Watch, Fédération des Khmers-Krom, Movimiento Indígena de Peru, Réseau indigène sur les économies et le commerce international, San Council Ocgawu, Aanserian Peace Village, Association des populations shorsets, Comité de solidarité Triqui, Réseau d'information autochtone, Organisation des femmes autochtones africaines de l'Afrique orientale et centrale, Forum sud-asiatique des femmes autochtones, Organisation des femmes Garo, Nepal Tamang Women Ghedung, International Native Traditional Interchange (INTI), Fondation pour la promotion de la connaissance, Association Napguana, Comité intertribal du Brésil, Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DOCIP), Droits et démocratie, Comité canadien du Service des amis, American Friends Committee, Coordination autochtone francophone, Conseil Innu, IPACC, Conseil des traités indiens, Confédération du Traité des six premières nations du Canada, Fonds pour la démocratie et le développement de la Coalition paysanne autochtone de l'isthme de Oaxaca (Mexique), Fondation pour la promotion de la connaissance autochtone (Panama), Aliansi Masyarakat Ada Nusantara (AMAN), Assemblée des premières nations, et le chef du Conseil Innu de Nitassinan.
4. Un membre de l'Instance permanente, Wilton Littlechild, a également fait une déclaration.
5. À la 13^e séance, le 25 mai, le Président du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a fait une déclaration.
6. À la même séance, les représentants des organisations et pays suivants ont également fait des déclarations : Finlande, Alliance internationale des populations tribales autochtones des forêts tropicales, Chili, Aldet Centre (Sainte-Lucie), Guatemala, Adat Alifuru, Assemblée des peuples tatars de la Crimée, Akha Heritage Foundation, Sauteau First Nations, Groupe international pour les affaires autochtones, Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples originaires andins (CAPAJ), Land is Life, Alliance juridique amérindienne,

Organisation des minorités ethniques et des droits des populations autochtones de l'Afrique (EMIROAF), Mouvement pour la survie du peuple ogoni, Partenariat pour l'environnement des populations autochtones, Forum de la jeunesse, World Adivasi, Confédération indienne des populations autochtones et tribales, Organisation Jharkandis pour les droits de l'homme, Enlace Continental de Mujeres Indígenas (Amérique du Sud), Fondation Tebtebba, Forum des peuples autochtones de la Grande Caraïbe, Association des communautés autochtones, Fondation pour la survie des peuples autochtones et John Jay College.

7. À la même séance, le représentant de l'Indonésie a fait une déclaration.

Décision de l'Instance

8. À la 16^e séance, le 27 mai, l'Instance a recommandé l'adoption, par le Conseil économique et social, de deux projets de décision (voir chap. I, sect. A, projets de décision I et II) et a adopté le projet de recommandation soumis au titre du point 5 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. B).

Chapitre VI

Projet d'ordre du jour de la cinquième session de l'Instance

1. L'Instance a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 14^e séance, le 26 mai, et a entendu des déclarations des observateurs suivants : Argentine, Indonésie, Thaïlande, Cuba, Consejo de todas las tierras – Mapuche, Habitat Pro, Institute for Human Rights, Coordination des communautés quéchua de la région amazonienne de l'Équateur, World Adivasi Council, Confédération indienne des peuples autochtones et tribaux, Organisation Jharkandis pour les droits de l'homme, Akha Heritage, Forum des populations autochtones de la Grande Caraïbe, Association des Sherpas du Népal, Communauté du savoir andin (CISA), Fédération de Russie, Forum asiatique, Forum Amérique latine, International Native Traditional Interchange, Fondation pour la promotion du savoir autochtone et Alliance juridique amérindienne.
2. Le représentant de la Banque mondiale a également fait une déclaration.
3. Les membres suivants de l'Instance ont également fait des déclarations : Aqqualuk Lyngé, Wilton Littlechild, Ida Nicolaisen, Merike Kokajev, Qin Xiaomei, Hassan Id Balkassm et Nina Pacari Vega.

Mesures prises par l'Instance

4. À sa 16^e séance, le 27 mai, l'Instance a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une décision relative à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session (voir chap. I, sect. A, projet de décision III).

Chapitre VII

Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session

1. À sa 16^e séance, le 27 mai, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de l'Instance sur les travaux de sa quatrième session (E/C.19/2005/L.13).
2. À la même séance, l'Instance a adopté son rapport sur les travaux de sa quatrième session.

Chapitre VIII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. L'Instance permanente a tenu sa quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 27 mai 2005. Elle a consacré 16 séances officielles à l'examen des points à l'ordre du jour et plusieurs séances officieuses à des consultations entre ses membres.
2. À la 1^{re} séance, le 16 mai, la session a été ouverte par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme. Lors de la cérémonie d'inauguration, le chef de cérémonie et saint homme de la communauté Shipavlovi Hopi de la Second Mesa en Arizona (États-Unis) a accordé sa bénédiction aux participants à l'Instance.
3. À la même séance, la Vice-Secrétaire générale, le Président par intérim de l'Assemblée générale, le Vice-Président du Conseil économique et social et la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ont fait des déclarations.
4. Toujours à la même séance, Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance, a fait une déclaration.

B. Participation

5. Les membres de l'Instance et des représentants des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales et des organisations autochtones, ont participé à la session. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

C. Élection du Bureau

6. À sa 1^{re} séance, le 16 mai, l'Instance a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Présidente :
Victoria Tauli-Corpuz

Vice-Présidents :
Hassan Id Balkassm
Otilia Lux de Coti
Ida Nicolaisen
Pavel Sulyandziga

Rapporteur :
Michael Dodson

D. Ordre du jour

7. À sa 1^{re} séance, le 16 mai, l'Instance a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document E/C.19/2005/1.

E. Documentation

8. La liste des documents dont l'Instance était saisie à sa quatrième session est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

Annexe I

Liste des participants

Membres de l'Instance permanente

Eduardo Aguiar de Almeida (Brésil), Hassan Id Balkassm (Maroc), Yuri Boychenko (Fédération de Russie), Michael Dodson (Australie), Merike Kokajev (Estonie), William Langenveldt (Afrique du Sud), Wilton Littechild (Canada), Otilia Lux de Coti (Guatemala), Aqqaluk Lynge (Groenland), Liliane Muzangi Mbela (République démocratique du Congo), Ida Nicolaisen (Danemark), Nina Pacari Vega (El Salvador), Qin Xiaomei (Chine), Pavel Sulyandziga (Fédération de Russie), Parshuram Tamang (Népal) et Victoria Tauli-Corpuz (Philippines)

États Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par des observateurs

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique populaire lao, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam

État non membre représenté par un observateur

Saint-Siège

Organes, organismes, institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales

Union africaine, Secrétariat du Commonwealth, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Commission européenne, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Banque interaméricaine de développement, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des migrations, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Programme commun des Nations Unies sur le sida, Évaluation de l'écosystème du Millénaire, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour les établissements humains, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Projet du Millénaire, Service de liaison des organisations non gouvernementales, Fonds des Nations Unies pour la population, Secrétariat de l'ONU, Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les populations

autochtones, Groupe de travail sur les populations autochtones, Banque mondiale, Programme alimentaire mondial, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

**Organisations des populations autochtones
(les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique
et social sont indiquées en caractère gras)**

Adat Alifuru, Aboriginal Leadership Institute, Inc., Abya Yala Nexus, Agencia Internacional de Prensa India (AIPIN), Ahatsu – Associacao Indigena Xavante, Ahwaz Human Rights Organization, Ainu Association of Hokkaido, Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN), American Anthropological Association, American Friends Service Committee (AFSC), American Indian Law Alliance, Anti-Slavery International, Artic Athabaskan Council (AAC) – Council of Yukon First Nations, Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP), Asociacion Cooperacion Minera La Mistica Ltda., Asociacion de Cabildos Indigenas del Norte del Cauca (ACIN), Asociacion de la Juventud Argentina, Asociacion de Tecnicos Indigenas del Ecuador (ATIE), Asociacion Interetnica de Desarrollo de la Selva Peruana (AIDSESP), Asociacion Ixacavaa de Desarrollo e Informacion Indigena, Asociacion para la Nutricion El Desarrollo, Educacion y Salud Andes Peru, Asociacion de Indigenas Evangelicos del Cañar (AIEC), Assembly of First Nations National Indian Brotherhood (AFNINIB), Association of Third World Studies Inc., Association TUNFA (qui veut dire, bienfaisance, en tamasheq, langue des autochtones touaregs), Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East of the Russian Federation (RAIPON), Association Tamaynut, At-Sik-Hata Clan Yamasee Native Americans, Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Affairs (AIATSIS), Bikalpa Gyan Tatha bikas Kendra, Brazilian Indigenous Institute for Intellectual Property (INBRAPI), Capitania Guarani Zona Santa Cruz, Casa Nativa Tampa Allqo, Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables (CAMV), Centre for the Indigenous Peoples Research and Development (CIPRAD), Chin Human Rights Organization, CHIRAPAQ –Centro de Culturas Indigenas del Peru, Comarca Ngobe Bugle Cacique Regional de Nedrini, Comision Juridica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Comite Intertribal de Memoria y Ciencia Indigena del Brasil, Communauté des autochtones rwandais (CAURWA), Community Action & Research for Development, Comuna Sarayaku de Sucumbios, Comunidad Indigena de Cochiraya, Comunidad Indigena San Francisco de Asis de Yantac Pueblo de Marcapomacocha, Comunidad Integradora del Saber Andino Fundacion Educativa (CISA), Comunidad Puetaquil (MAGP), Confederacion de Nacionalidades y Pueblos Indigenas del Ecuador (CONAIE), Confederacion de Pueblos Indigenas de Bolivia (CIDOB), Confederacion Nacional de Comunidades Campesinas y Nativas del Peru, Confederacion Nacional de Organizaciones Campesinas, Indigenas y Negras del Ecuador (FENOCIN), Consejo de Pueblos Nahuas del Alto Balsas Guerrero A.C., Consejo de Pueblos y Organizaciones Indigenas Evangelicas del Ecuador (FEINE), Consejo de Todas las Tierras -Mapuche, Consejo Indio de Sud America (CISA), Consejo Nacional de Mujeres Indigenas de Brasil, Consejo Nacional de Mujeres Indigenas del Ecuador (CONMIE), Conselho Nacional de Mulher Indigena (CONAMI), Coordenacao das Organizaoes Indigenas da Amazonia Brasileira (COIAB), Coordinadora de Comunidades Kichwas de la Amazonia (CORCKA), Cordillera Peoples Alliance, Cowichan Tribes/Hulquminum Mustimuhw, Defenders of the Black Hills, Defensoria de la Mujer Indigena de Guatemala, Defensoria de los

Pueblos Indigenas del Ecuador en America, Elizabeth Seton Federation, Els-Ham Papua, Enlace Continental de Mujeres Indigenas, First Peoples Human Rights Coalition, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Fundacion de Desarrollo Social Guaman Poma, Fundacion de Desarrollo Social Doctor Manuel Naula Sagñay, Fundacion Indigena Andes Chinchasuyo, Fundacion Rhumy Wara, Fundacion Rigoberta Menchu Tum, Garo Indigenous Women Association, Global Indigenous, Global Youth Action Network, Groupe d'appui à la scolarisation des filles (ONG GASF), Habitat Pro Association, Hmong ChaoFa Indigenous Confederation and Tribal People of Northern, AMAos, Hmong International Human Rights Watch Inc., Hmong World Church Council (HWCC), Hopi Indigenous Nation, House of Smayusta, Indian Law Resource Centre, Indigenous Information Network, Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee, Indigenous World Association, Innu Council of Nitassinan (Innu Nation), International Indian Treaty Council, International Institute for the Study and Preservation of Aboriginal Peoples and their Cultures, International Native Tradition Interchange Inc., Interregional Public Organization Komi Voityr, Inuit Circumpolar Conference, Jigyansu Tribal Research Centre, Jumma Peoples Network International (JUPNET), Junta Parroquial de Salasaca, Ka Lahui Hawai'i, Kamakakuokalani Center for Hawaiian Studies, Karenni Student Union, Khmers Kampuchea-Krom Federation, La Red Xicana Indigena, Lakota Treaty Council, Mainyoto Pastoralists Integrated Development Organisation (MPIDO), Mashpee Wampanoag Indian Tribal Council Inc., Mejlis of Crimean Tatar People, Metis National Council, Movement for the Survival of the Ogoni People (MOSOP), Movimiento Indigena del Peru (MIP), Na Koa Ikaika Kalahui Hawaii, Nacionalidad Tsa'Chila del Ecuador, National Congress of American Indians, Native Women's Association of Canada, Nepal Federation of Indigenous Nationalities (NEFIND), New Age Foundation – Fundacion Nueva Era, Nawa de Daboo, Organizacion Nacional Indigena de Colombia (ONIC), Parbatya Chattagram Jana Samhati Samiti (PCJSS), Parlamento Indigena de America, Partnership for Indigenous Peoples Environment (PIPE), Pastoralist Forum Ethiopia, Prince Kuhio Hawaiian Civic Club, Rapanui Parliament, Saami Council, Saulteau First Nations, Servicios en Comunicacion Intercultural (SERVINDI), Sherpa Association of Nepal, Shimin Gaikou Centre, Simba Maasai Outreach Organization, South Asia Indigenous Women Forum, Southern Chief's Organisation, Support Indigenous Nations Survival, Taino Nation of the Antilles and USA, Taller Permanente de Mujeres Indigenas Andinas y Amazonicas – Federacion de Comunidades Nativas Yine Yami (FECONAYY), Tebtebba Foundation – Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education, The Aldet Centre-Saint Lucia, The Flying Eagle Woman Fund, The International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, The Karelian Regional Public Organization, The Society of Vepsian Culture, The Montagnard Foundation Inc., The O'odham Voice Against the Wall-Traditional O'odham Communities-US-MX, Tierra Madre Fund for Indigenous Women, Turaga Indigenous Nation, United Association of Khmer Kampuchea Krom Buddhist Monks, United Confederation of Taino People, United Native Nations Truth Network – Voice Confederation, Wara Instituto Indigena Brasileiro, World Adivasi Council (WAC), World Hmong People's Congress, Yachay Wasi – House of Learning in the Quechua Language of Peru, Yamassee Native Americans Mt. Arafat Clan Embassy, Yankton Sioux Treaty Steering Committee, Zo Reunification Organisation (ZORO).

**Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social**

American Association of Jurists (AAJ), Anglican Consultative Council, Armenian Sisters, Association nigérienne des scouts de l'environnement (ANSEN), Baha'I International Community's UN Office, Commission of the Churches on International Affairs -World Council of Churches, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Conservation International, Franciscans International, Friends World Committee for Consultation, Ford Foundation, Incomindios Switzerland, International Centre for Human Rights and Democratic Development, International Federation of Social Workers, International First Aid Society, International League for Human Rights, International Public Policy Institute, International Work Group for Indigenous Affairs (IWGIA), Madre Inc., Maryknoll Fathers and Brothers, Medecins du Monde, Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), People's Decade for Human Rights Education, SIL International, Sisters of Mercy of the Americas, Society for Threatened Peoples, The Nature Conservancy, Transnational Radical Party, United Methodist Church – General Board of Church and Society, VIVAT International.

Établissements d'enseignement et universitaires

Columbia University, Harvard University –Graduate School of Education, John Jay College of Criminal Justice – Puerto Rican & Latin American Studies Department, Oberlin College, Rutgers University, Sami University College – Samisk Hogskole, University of Arizona – Rogers College of Law, University of Delaware, University of Deusto (Spain) – Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe, University of Durham, University of London – Institute for the Study of the American, University of Lunds – Department of Sociology, Universidad Nacional Autonoma de Mexico – Programa Universitario Mexico Nacion Multicultural, University of Michigan – Department of Anthropology, University of New Mexico – Native American Studies, University of Toronto, University of Tromso – Faculty of Law /Division of Social Anthropology, University of Vermont, University of Washington – Law School/Indigenous Peoples Law and Policy Program.

Autres organismes

Centre de Documentation de Recherche et d'Information des Peuples Autochtones (doCip), Church World Service UN Office, Cultural Survival, Land is Life, Loretto Community, Peace Campaign Group, The Koani Foundation, Tribal Link Foundation.

Annexe II

Liste des documents

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
E/C.19/2005/1	Ordre du jour provisoire
E/C.19/2005/2	Rapport du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones
E/C.19/2005/3	Rapport de l'Atelier international concernant le consentement préalable, libre et éclairé et les peuples autochtones
E/C.19/2005/4 et Add.1 à 14	Informations reçues des organismes des Nations Unies
E/C.19/2005/5 et Add.1 à 3	Informations reçues des gouvernements
E/C.19/2005/6	Informations reçues des organisations non gouvernementales
E/C.19/2005/7	L'éducation des enfants autochtones et les langues autochtones – document d'experts
E/C.19/2005/8	Note du Secrétariat sur les domaines d'activité et priorités et thèmes actuels
E/C.19/2005/L.1	Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux
E/C.19/2005/L.2, 3 et 5 à 10	Projets de recommandation soumis par le Rapporteur
E/C.19/2005/L.4	Projet de décision soumis par le Rapporteur
E/C.19/2005/L.11 et 12	Projets de décision soumis par le Rapporteur
E/C.19/2005/L.13	Projet de rapport
E/C.19/2005/CRP.1 à 4	Documents de référence

